

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

NOR : CPAF1807455C

**Le ministre de l'action et des comptes publics,
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
La ministre des solidarités et de la santé**

à

**Messieurs les ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d'outre-mer),
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Annexes : - Annexe I – Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique
- Annexe II – Modèle de demande de temps partiel thérapeutique incluant le certificat médical du médecin traitant et du médecin agréé
- Annexe III – Modèle de courrier à destination du médecin agréé
- Annexe IV – Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

Résumé : Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. Modalité particulière de travail à temps partiel, il se distingue du droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération. La circulaire présente la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire, telles qu'elles résultent notamment de l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Mots-clés : Congés et absences, Temps de travail, Protection sociale.

Textes de référence :

- Article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Article 57 (4° *bis*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Texte abrogé : Circulaire n° B9/07-177 du 1^{er} juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévues aux titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires. Les dispositions de cet article 8, entrées en vigueur dès le 21 janvier 2017, prévoient que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie, un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD), accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Cette période peut être portée jusqu'à six mois après un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le travail à temps partiel thérapeutique pouvant alors être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

De ce fait, il permet, non seulement la reprise du travail après un arrêt long, mais aussi le maintien dans l'emploi d'un fonctionnaire dont l'état de santé nécessite, pendant une période donnée, qu'il travaille à temps partiel alors qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêt de longue durée pour raisons de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement selon les dispositions décrites dans le 5-1 de la présente circulaire.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur à un mi-temps.

1. Personnels concernés

L'accomplissement du service à temps partiel pour raison thérapeutique est ouvert à l'ensemble des fonctionnaires titulaires des trois versants de la fonction publique.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires stagiaires de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière¹, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

¹ Article 24 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale - Article 21 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Elles ne s'appliquent pas aux autres agents publics tels que les agents contractuels de droit public, ainsi que, pour la fonction publique territoriale, les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure aux 4/5^{èmes} de la durée légale (soit 28 heures pour un temps complet de 35h). Ces agents sont² soit, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficient des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale, soit régis par des dispositions particulières. Il convient en conséquence de prendre l'attache de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent contractuel est affilié afin d'éviter d'éventuelles ruptures de situations et d'assurer la coordination nécessaire au suivi de ces agents.

2. Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un congé pour raison de santé. Le temps partiel thérapeutique ne peut donc s'appliquer qu'à des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement (incluant la position normale d'activité et la mise à disposition). L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, etc.) n'est pas possible.

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique : le fonctionnaire peut donc bénéficier de ce dispositif dès lors qu'il a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail.

3. La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

L'ensemble des dispositions ci-après s'appliquent aux demandes de temps partiel thérapeutique formulées à l'occasion d'une première demande de l'agent comme à l'occasion d'une demande de renouvellement de temps partiel thérapeutique.

La procédure ne se différencie pas selon qu'il s'agit d'un premier octroi, d'une prolongation d'un temps partiel thérapeutique au titre d'une même affection ou d'un octroi pour un temps partiel thérapeutique au titre d'une nouvelle affection.

Un schéma d'ensemble de la procédure est présenté en annexe IV.

3.1. La demande de temps partiel thérapeutique

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande, de sorte que la décision de l'employeur puisse intervenir

² Article 2 (3°) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les contractuels et article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, pour les fonctionnaires à temps non complet. Article 2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

avant la reprise ou avant la fin de période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

Il est par ailleurs conseillé, dès lors que le fonctionnaire envisage de déposer une telle demande, que celui-ci soit informé de ses droits par l'administration et se voie proposer un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines compétent et le service de médecine de prévention / du travail afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

Pour les fonctionnaires hospitaliers, ces dispositions ne se substituent pas à la visite de reprise prévue par l'article R. 4626-29 du code du travail dans le cadre du dispositif spécifique de retour à l'emploi après congé long pour raison de santé.

Le médecin de prévention / du travail est également un référent privilégié pour le médecin traitant de l'agent. Il peut ainsi l'aider à mieux prendre en compte les réalités du travail dans le cadre de la rédaction de son avis médical à l'appui de la demande de temps partiel thérapeutique.

La notice explicative jointe en annexe I, à destination de l'agent et de son médecin traitant, précise, en tant que de besoin, les modalités du temps partiel thérapeutique. Il est conseillé de remettre cette notice explicative dès que la demande de temps partiel thérapeutique est envisagée.

La demande est présentée par l'agent à son employeur³ accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Afin de faciliter cette démarche, un modèle de formulaire de demande de temps partiel thérapeutique comprenant ce certificat médical est proposé en annexe II.

L'utilisation de ce formulaire par le médecin traitant est recommandée. A défaut, dans le cas où le fonctionnaire transmet à son employeur une demande de temps partiel thérapeutique uniquement justifiée par un avis d'arrêt de travail *cerfa* sur lequel son médecin traitant a prescrit un temps partiel pour raison médicale ou un travail léger⁴ (accident de service ou maladie professionnelle), l'employeur lui demandera de compléter la partie I « partie à remplir par le fonctionnaire » du formulaire. L'employeur renseignera ensuite la partie II « avis du médecin traitant » au vu des éléments indiqués par le médecin traitant et y joindra l'avis d'arrêt de travail *cerfa* ou le certificat médical et transmettra l'ensemble au médecin agréé.

Si aucun délai n'est prévu par le législateur pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, dans la mesure où le temps partiel thérapeutique est accordé après un congé pour raison de santé, il est vivement recommandé d'effectuer la demande au plus tard le jour de reprise de travail de l'agent.

Le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

Dans le cas où cette décision serait postérieure à la reprise de l'activité, et dans l'attente de cette décision, l'employeur est tenu de placer l'agent en situation régulière. A cet égard, il est invité à déterminer avec le fonctionnaire et, le cas échéant, le médecin de prévention / du travail, si, dans l'attente de cette décision, celui-ci souhaite :

- soit demander à travailler dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;

³ *i.e* le chef de service dans la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale dans la fonction publique territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière.

⁴ Utilisation d'un certificat médical « accident du travail maladie professionnelle » de type *cerfa* sur lequel le médecin traitant aura coché la prescription d'un travail léger pour raison médicale, assimilable, pour le régime général, à un temps partiel thérapeutique après congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

- soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;
- soit travailler à temps plein, par exemple dans le cas où l'agent estime que son état de santé permet une prise d'effet différée du temps partiel thérapeutique.

L'employeur informe l'agent des conséquences de son choix sur ses droits à rémunération et à pension de retraite.

Lorsque le fonctionnaire a repris dans le cadre d'une activité à temps partiel sur autorisation dans l'attente de la décision de l'employeur, la date d'effet du temps partiel thérapeutique est décomptée, sauf demande contraire de l'agent, à compter de la date de reprise à temps partiel sur autorisation. La rémunération de l'agent fait l'objet d'une régularisation. Le cas échéant, la surcotation versée pour l'assimilation du temps partiel à du temps plein pour la retraite lui est remboursée. Si le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent a la possibilité de reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'agent a travaillé à temps plein dans l'attente de la décision de l'employeur, la durée du temps partiel thérapeutique est décomptée à compter de la date d'effet du temps partiel thérapeutique prévue par la décision de l'employeur.

3.2. L'avis du médecin traitant accompagnant la demande

Le médecin traitant examine le fonctionnaire et rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, au regard des deux critères fixés par la loi :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin traitant est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ainsi que, lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*cf.* point 4).

Pour faciliter cette appréciation, le médecin traitant peut utilement se rapprocher du médecin de prévention / du travail. L'employeur peut également fournir un descriptif des missions du fonctionnaire et des tâches effectuées par lui.

Le médecin traitant est invité à renseigner le certificat médical inclus dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (annexe II) qu'il remet, accompagné des pièces médicales sous pli confidentiel à l'attention du médecin agréé, au fonctionnaire.

3.3. L'avis du médecin agréé

Il est rappelé que **l'employeur peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale** par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier⁵.

⁵ Article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il est également rappelé par ailleurs que chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur une liste établie par le préfet de département⁶ et accessible sur les sites internet des agences régionales de santé.

L'employeur oriente le fonctionnaire ayant formulé une demande de temps partiel thérapeutique vers le médecin généraliste agréé attaché auprès de lui ou, à défaut, vers tout médecin généraliste agréé de son choix. Il est à cet égard rappelé que certains médecins secrétaires ou présidents des comités médicaux sont médecins agréés généralistes. Un modèle de courrier à destination du médecin agréé est proposé en annexe III à cet effet.

En tout état de cause, le médecin agréé se prononçant lors d'un éventuel renouvellement doit, autant que possible, être le même que lors de la première demande, afin d'assurer un suivi médical efficient de l'agent mais aussi de déterminer le lien avec un temps partiel thérapeutique précédemment accordé.

Lorsqu'un agent a déjà bénéficié de 12 mois de temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière et qu'il sollicite une nouvelle période de temps partiel thérapeutique, il doit apporter au médecin agréé toutes pièces permettant de démontrer que cette nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur, une seule fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement, selon les barèmes prévus par la réglementation⁷. En effet, il n'y a pas lieu, en la matière, de multiplier les avis médicaux dès lors que le comité médical ou la commission de réforme est saisi pour avis lorsque les avis médicaux ne sont pas concordants.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé examine le fonctionnaire et indique si l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin agréé est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ainsi que, lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*cf.* point 4).

Pour faciliter cette appréciation, le médecin agréé peut utilement se rapprocher du médecin de prévention / du travail. L'employeur peut également fournir un descriptif des missions et des tâches effectuées par le fonctionnaire.

Afin de faciliter la vérification de la concordance d'avis du médecin traitant et du médecin agréé, le médecin agréé est invité à inscrire son avis sur le même formulaire que celui utilisé par le médecin traitant (annexe II) ou sur le formulaire complété par l'employeur auquel ce dernier aura joint le certificat médical ou l'imprimé *cerfa* établi par le médecin traitant. Il transmet

Article 1^{er} du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Article 3 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

⁶ Article 2 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.

Article 1^{er} du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.

Article 2 du décret susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

⁷ Barèmes des examens mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret du 14 mars 1986.

ensuite à l'employeur le formulaire sur lequel figurent l'avis du médecin traitant et son avis, concordant ou non. Il est souhaitable que le médecin agréé conserve par ailleurs les éléments médicaux dans le dossier de l'agent dans l'éventualité où il serait amené à le revoir pour d'autres demandes de temps partiel thérapeutique.

Lorsque son avis ne concorde pas avec celui du médecin traitant, il joint à cet envoi ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne peut être ouvert que par un médecin.

Le caractère non concordant des avis médicaux s'apprécie tant au regard de la justification médicale du temps partiel thérapeutique que de la durée de la période de temps partiel thérapeutique (lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service) que de la quotité de temps de travail préconisée.

3.4. L'intervention du comité médical ou de la commission de réforme

Le comité médical ou, quand le temps partiel thérapeutique fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, la commission de réforme est saisi par l'employeur uniquement lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

Le comité médical ou la commission de réforme rend son avis sur la base des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin agréé se sont prononcés, à savoir : la justification du temps partiel thérapeutique au regard des conditions prévues par la loi, ainsi que la durée du temps partiel thérapeutique (lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service) et la quotité de temps de travail préconisée.

Bien que, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction⁸, le comité médical ou la commission de réforme puisse diligenter des expertises médicales, il est invité à s'appuyer sur les éléments médicaux produits par le médecin traitant et par le médecin agréé dans le cadre de la procédure. Le recours aux expertises complémentaires doit rester exceptionnel.

Lorsque le comité médical ou la commission de réforme a rendu son avis, il transmet à l'employeur le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique qui lui a été transmis par l'employeur, accompagné de cet avis. La motivation devra figurer spécifiquement en cas d'avis défavorable sans pour autant trahir le secret médical, lorsque les conditions de durée ou de justification prévues par la loi ne sont pas remplies. Le cas échéant, le comité médical supérieur peut être saisi⁹.

3.5. La décision de l'employeur

L'employeur reçoit *in fine* soit le seul formulaire de demande de temps partiel thérapeutique, comportant les avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, soit ce formulaire, comportant les avis divergents des médecins, accompagné de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

Les différents avis médicaux relatifs au temps partiel thérapeutique ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis.

⁸ Articles 7 et 19 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.

Article 4 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.

Article 7 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

Article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

⁹ Article 9 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.

Article 5 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.

Article 8 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

La décision de refus de temps partiel thérapeutique est une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin de prévention / du travail.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

3.6. Situations particulières :

1. Lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à travailler à temps partiel thérapeutique, la décision le plaçant à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé¹⁰.

2. Après un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique qui peut alors constituer un élément important de nature à aider le comité médical dans l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire à la reprise d'activité. Bien que, juridiquement, les procédures d'octroi du temps partiel thérapeutique et de reprise d'activité après les congés précités soient distinctes, il est de bonne administration, compte tenu de leur interdépendance, de joindre les procédures afin d'éviter que le fonctionnaire ne soit examiné deux fois par un médecin agréé ou que les avis rendus ne soient pas cohérents.

Dans une telle situation, l'aptitude à reprendre l'activité est la question préalable à la modalité pratique de cette reprise. Aussi, l'employeur devant saisir le comité médical compétent de la demande de reprise, il est préconisé qu'il demande à cette occasion au comité médical :

- de joindre les éléments relatifs à la demande de temps partiel thérapeutique lors de l'expertise qu'il fera pratiquer, afin que le médecin agréé puisse également se prononcer sur ce point ;
- et, dans l'hypothèse d'un retour d'un avis divergent du médecin agréé, de se prononcer sur la demande de temps partiel thérapeutique.

Selon la situation, le comité médical disposera après cette expertise :

- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis concordant avec celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique ; dans cette situation, le bénéfice du temps partiel thérapeutique ne posant pas de difficulté médicale, le comité médical rend son avis sur la seule reprise d'activité et transmet à l'employeur l'avis concordant rendu par le médecin agréé sur le temps partiel thérapeutique ;
- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis divergent de celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique ; dans cette situation, le bénéfice du temps partiel thérapeutique posant des difficultés médicales, le comité médical rend son avis sur la reprise d'activité ainsi que sur le temps partiel thérapeutique.

¹⁰ Conseil d'Etat du 12 mars 2012 n°340829, 5ème et 4ème sous-sections réunies.

4. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

	Durée et périodicité	Quotité
<i>Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée</i>	1 an maximum par affection, par période de 3 mois	Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %)
<i>Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service</i>	1 an maximum, par période allant jusqu'à 6 mois	

La durée maximale d'un an de temps partiel thérapeutique s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé de maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique. Le médecin agréé apprécie le type d'affection et détermine si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette affection.

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.

Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes). En effet les dispositions relatives au congé de longue durée¹¹ relèvent d'une autre logique et ne s'appliquent qu'à une liste imitative d'affections.

A défaut de précision par le législateur, le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévu par le statut général des fonctionnaires et dont les quotités sont fixées par décrets¹².

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit - sauf congé de maternité, de paternité et congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel -, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à son terme normal ; en revanche, les droits au renouvellement de cette période de temps partiel thérapeutique demeurent à l'issue de ce congé.

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

Si le fonctionnaire ne peut reprendre le service à temps plein, et qu'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit, par exemple s'il justifie être en situation de handicap.

¹¹ Article 31 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.
Article 22 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.
Article 20 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

¹² Article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pour la fonction publique d'Etat.
Article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée et décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale.
Article 46 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pour la fonction publique hospitalière.

5. Impact sur la situation administrative et la rémunération

5.1. Droit à rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

5.2. Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

5.3. Régime des congés annuels et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

Les droits à congé annuel et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

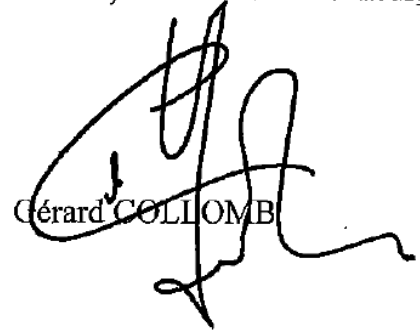
*

Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente circulaire au sein de vos services et, en outre, pour les préfets, auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé, aux établissements publics de santé.

Le ministre de l'action et des comptes publics,


Gérald DARMANN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,



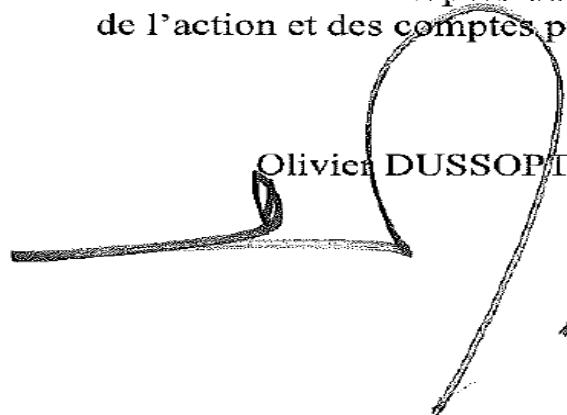
Gérard COLLOMB

La ministre des solidarités et de la santé,



Agnès BUZYN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,



Olivier DUSSOPT